



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

08 FEV. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-012
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société BLANCHON SA
Installations de production et de distribution de peintures et de vernis
Commune de Belmont-Tramonet

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 1510 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 portant autorisation d'exploiter un centre de distribution de peinture et de vernis ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 décembre 2023 établi suite à la visite menée le 13 novembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation le l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'une étude relative aux effets thermiques sur les tiers visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² ;
- des déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans des conteneurs IBC dépourvus de système de rétention sur une zone extérieure non abritée située entre le bâtiment production et le bâtiment logistique.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BLANCHON SA afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été invité à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 6 décembre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société BLANCHON SA (Siren 390 112 886), sise Zone Est du pas d'activité Val Guiers 73330 BELMONT-TRAMONET, qui exploite à la même adresse une installation de production de produits de finitions, de protection et de peintures de spécialités et un centre de distribution destiné à stocker et expédier les produits finis, est mise en demeure :

- d'élaborer, sous un délai de 6 mois, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² conformément aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
- de respecter, sous un délai de 15 jours, les dispositions de l'alinéa 2 du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017 :
 - en supprimant tout stockage de déchets liquides susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux ;
 - ou en associant des dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés aux conteneurs IBC dans lesquels sont stockés des déchets liquides au droit de la zone extérieure située entre le bâtiment production et le bâtiment logistique.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENoble, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

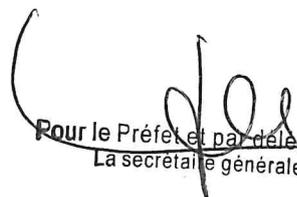
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Belmont-Tramonet.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR